de trouver de nouveaux débouchés pour le petit homard vivant exclu du marché américain. En fait, l'UPM croit que les marchés d'outre-mer comme le Japon et l'Europe préfèrent le petit homard (pesant de 1 livre à 1 livre 1/8) et que ce facteur pourrait contribuer grandement à l'expansion des marchés (ceux qui consomment du homard pour la première fois l'achètent à la pièce et non à la livre). L'Union croit qu'une augmentation de la taille minimale de la carapace dans la région de Scotia-Fundy n'aurait qu'un effet minime sur la production d'oeufs, et que d'autres facteurs, comme l'existence de zones de croissance et la prédation exercée sur les jeunes homards, ont peut-être une influence beaucoup plus grande sur le niveau des populations. L'UPM a demandé, par contre, qu'on augmente (de 1/8 de pouce) la taille des homards de conserverie (dont la carapace mesure 2 pouces 1/2) dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent, ce qui, selon elle, permettrait de réduire les prises d'environ 20 p. 100. L'Union a proposé cette mesure pour limiter la surabondance des produits transformés sur le marché et pour des raisons de conservation.²²

La Clearwater Fine Foods, le plus important producteur et exportateur de homard au monde, a des vues diamétralement opposées. Témoignant devant le Comité le 19 juin 1990, le vice-président aux opérations de l'entreprise a déclaré que, pour des raisons de conservation, le Canada avait raison de vouloir augmenter la taille minimum du homard, pour qu'elle corresponde aux normes américaines, ajoutant que le moment serait bien choisi pour le faire, compte tenu de l'"énorme augmentation de la production" de l'industrie, qui a eu pour effet de "faire chuter" les prix sur le marché. Il a affirmé que les débouchés japonais et européens pour le petit homard étaient relativement limités et que ce dernier avait déjà remplacé, dans une large mesure, les gros spécimens, qui commandaient des prix beaucoup plus élevés. En outre, le vice-président de la Clearwater s'est dit en faveur de l'augmentation parce que le secteur des pêches peut "se le permettre", parce que c'est "une question de charité" à l'égard des États-Unis et parce qu'il ne nous appartient pas de juger si les Américains ont employé ou non les bons moyens pour conserver leurs stocks.²³

À la suite de la décision rendue en mai 1990 par le Groupe spécial constitué aux termes de l'ALE, la Commission mixte du commerce canado-américain a accepté d'étudier le rapport du Groupe spécial pendant une période de 90 jours, période durant laquelle les deux parties devaient essayer de trouver une solution mutuellement avantageuse au problème. Par la suite, des consultations ont eu lieu entre les parties intéressées, y compris les provinces, les États et l'industrie du homard des deux pays. Le 28 août 1990, les représentants des deux gouvernements ont conclu un accord provisoire sur les conditions d'un règlement éventuel,

²² Ibid., fascicule n° 9, p. 7-8,12-13,24-26.

²³ Ibid., fascicule n° 14, p. 8,13,19.

Les membres de l'industrie canadienne qui ont participé aux rencontres entre les deux industries comprenaient le Conseil canadien des pêches, l'Association des producteurs de fruits de mer de la Nouvelle-Écosse, l'Association des empaqueteurs de poisson du Nouveau-Brunswick, la Clearwater Fine Foods, l'Union des pêcheurs des Maritimes, la PEI Seafood Processors, la Newfoundland Fishermen's Union et l' Eastern Fishermen's Federation. Ministère des Affaires extérieures et du Commerce international, lettre au président du Comité sénatorial permanent des pêches, 26 octobre 1990.